

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2004-77 DU 17 FEVRIER 2004**

Portant création d'une commission  
chargée d'inspecter les maisons d'arrêt  
et centres de détention préventive sur  
toute l'étendue du territoire national.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1er.**- Il est créé une commission chargée d'inspecter les prisons civiles, tous les lieux de garde à vue, des commissariats et unités de police nationale ainsi que les brigades de la gendarmerie nationale.

La mission de la commission est clairement définie à l'article 3 du présent décret.

**Article 2.**- La commission est composée comme suit :

**Président** : Monsieur Jean- Stanislas SANT'ANNA, Premier Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou .

**Vice-Président** : Monsieur Onésime MADODE, Procureur de la République

près le Tribunal de Première Instance de Cotonou;

**1<sup>er</sup> Rapporteur** : Monsieur Lino HADONOU, Conseiller technique juridique du Président de la République;

**2<sup>ème</sup> Rapporteur** : Chef d'escadron Lucien KLINKPE, cabinet militaire du Président de la République;

- Membres** :
- Lieutenant-colonel SOGLO Casimir, Inspecteur des Armées ;
  - Commissaire de Police AZONHOUNME Antoine, Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation;
  - Commissaire de Police BOSSOU Emidéou, en service à la Direction des Services de Liaison et de Documentation
  - Maréchal des Logis-chef ADOGONY Antoine, Officier de Police Judiciaire, en service à la Cellule de la Moralisation de la Vie Publique ;
  - Monsieur Alexis Boni ALAMON, Assistant CTJ/PR,

**Article 3.-** la commission a pour mission d'inspecter tous les lieux de garde à vue dans les brigades de gendarmerie, les commissariats et unités et les maisons d'arrêt sur toute l'étendue du territoire national.

Dans ce cas elle est chargée :

- de détecter tous les cas arbitraires de garde à vue, de détention préventive et de violation des droits de la personne humaine dans les centres pénitentiaires ;
- d'examiner l'application des règles carcérales dans lesdits centres;
- de rechercher les causes de ces irrégularités sur le terrain et suggérer des approches de solution à la Haute Autorité.

**Article 4.-** La commission pourra solliciter le concours de toutes personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission. Elle dispose d'un délai de 60 jours pour déposer son rapport au Chef de l'Etat.

**Article 5.-** Les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission sont mis à la disposition de la commission par le Ministre des Finances et de l'Economie.

**Article 6.-** Le présent décret prend effet pour compter du 20 janvier 2004 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 février 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 PRESIDENT ET  
MEMBRES 09 SGG 2 JO 1.-